



**PRÉFÈTE  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ**

**portant prorogation des délais de procédure d'instruction de la demande d'autorisation  
environnementale unique présentée par la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION ÉOLIENNE DE GROS CHILLOU  
en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Charnizay**

La préfète d'Indre-et-Loire

**Vu** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement : installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment l'article R. 181-41 ;

**Vu** la demande présentée le 15 décembre 2021 par la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION ÉOLIENNE DE GROS CHILLOU en vue de l'exploitation d'un parc éolien de sept aérogénérateurs et de trois postes de livraison aux lieux-dits « Le Gros Chillou », « Pièce de la Beauce », « Le Bout des Chaumes », « Les Cressons », « La Raffinière » et « Le Marchais au Loup » à Charnizay (parcelles ZD 2, ZE 1, ZH 5, ZH 8, ZH 10, ZH 16, ZH 17 et ZK 22), dossier comportant une étude d'impact ;

**Vu** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire en date du 18 mars 2022 ;

**Vu** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire en date du 12 avril 2022 ;

**Vu** la décision du tribunal administratif d'Orléans n°E22000051/45 du 26 avril 2022 portant désignation d'une commission d'enquête ;

**Vu** l'arrêté d'ouverture d'enquête publique en date du 11 mai 2022 soumettant le dossier de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION ÉOLIENNE DE GROS CHILLOU à une enquête publique qui s'est tenue du jeudi 9 juin 2022 au vendredi 8 juillet 2022 ;

**Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés le 3 août 2022 ;

**Vu** le courrier de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION ÉOLIENNE DE GROS CHILLOU en date du 5 octobre 2022 sollicitant une prorogation de quatre mois des délais d'instruction de sa demande ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance déposé le 14 octobre 2022 par le porteur de projet ;

**Considérant** que la demande de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION ÉOLIENNE DE GROS CHILLOU doit être soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**Considérant** que l'article R 181-41 du code de l'environnement prévoit que le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les trois mois à compter du jour de l'envoi par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est sollicité ;

**Considérant** que le délai de trois mois évoqué ci-dessus échoit au 3 novembre 2022 ;

**Considérant** que l'instruction du dossier de porter à connaissance déposé le 14 octobre 2022 ne permet pas de respecter ce délai ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Prorogation de durée

Le délai de trois mois prévu à l'article R. 181-41 du code de l'environnement, en vue de la prise de décision sur la demande présentée par la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION ÉOLIENNE DE GROS CHILLOU en vue de l'exploitation d'un parc éolien de sept aérogénérateurs et de trois postes de livraison sur le territoire de la commune de Charnizay, est prorogé pour une période de quatre mois à compter du 3 novembre 2022.

### Article 2 – Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site des services de l'Etat en Indre-et-Loire et fera l'objet d'un affichage en mairies de Charnizay, Betz-le-Château, La Celle-Guenand, Ferrière-Larçon, Le Petit-Pressigny, Preuilley-sur-Claise, Saint-Flovier, Cléré-du-Bois et Obterre, pour une durée d'un mois minimum.

### Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, les maires de Charnizay, Betz-le-Château, La Celle-Guenand, Ferrière-Larçon, Le Petit-Pressigny, Preuilley-sur-Claise, Saint-Flovier, Cléré-du-Bois et Obterre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 20 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,

*signé*

Nadia SEGHIER